

Sommaire :

Reclassement

AMPLIATIONS :

Original
J.O.R.D.
M.F.P.T.A.S.
P.C.
D.F.P.
M.E.N.C.
D.P.
D.G.F.
D.B.
D.C.
Solde
Trésor
D.G.E.
Intéressée
DGE/2,3,& 4
D.P.D.

- VU la Constitution du II Janvier 1964;
- VU le décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;
- VU le décret n° 64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 59-2I/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n° 59-2I8 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;
- VU le décret 181/PC-MFPTAS du 17 Septembre 1964 modifiant le décret 63-32/PC-MFPTAS sus-visé ;
- VU le décret N° 96/PC/MFPTAS/DP2 du 30 Octobre 1964 portant reclassement de Mme DETCHENOU (née GOUTONDJI Marie Louise) ;
- SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

WISE :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,


C. MIDAHUEN./-

SECRET :

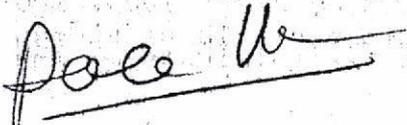
ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 54 du décret N° 181/PC-MFPTAS du 17 Septembre 1964, Madame DETCHENOU (née GOUTONDJI Marie Louise), Institutrice de 2° classe 1° échelon stagiaire, titulaire de la propédeutique préparant à une licence d'enseignement, est reclassée à compter du 1er Juillet 1964 dans le cadre des personnels de l'Enseignement du premier degré, en qualité de professeur suppléant des Collèges Normaux et d'Enseignement Général .

.....

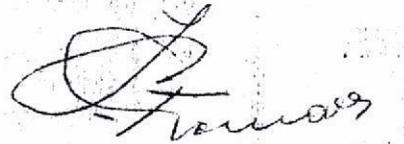
ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressée sont imputables sur les chapitres 310-II article I - et 701-01 article 101 du Budget National exercice 1965.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prend effet au point de vue solde pour compter du 1er Juillet 1964, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

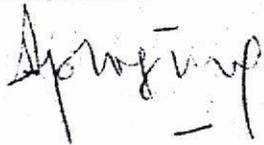
VU :
Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et des
Affaires Sociales,


Théophile PAOLETTI.-

COTONOU, le 5 Mai 1965


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

VU
Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



F. A. PLOGAN -

VU :
Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,


R. ADJOVI -